



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023360-0001 du 26 décembre 2023

fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2024

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relative à la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018347-0001 du 13 décembre 2018 fixant la composition de la commission consultative des lacs de montagne dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du Code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs 2022-2027 approuvé par le Préfet de Bassin ;

VU les propositions émises par la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu des Pyrénées-Orientales en date du 17 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 21 novembre 2023

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 11 septembre 2023 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant que, conformément à l'article R.436-8 du Code de l'environnement, le Préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

TITRE I : PÉRIODES D'OUVERTURE

Article 1 : Ouverture générale

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, la période d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales est fixée pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie du samedi 09 mars 2024 au dimanche 15 septembre 2024 inclus et pour les eaux de 2^{ème} catégorie toute l'année.

Article 2 : Ouvertures spécifiques

Conformément à l'arrêté permanent n° DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, la pratique de la pêche est autorisée dans le département des Pyrénées-Orientales pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons durant les périodes d'ouverture ci-après :

Désignation des espèces	Eaux de 1 ^{ère} catégorie***	Eaux de 2 ^{ème} catégorie***
Truite fario (ou commune), omble (ou saumon) de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite de mer	du 09 mars au 15 septembre	du 09 mars au 15 septembre
Truite arc-en-ciel	du 09 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Brochet	du 27 avril au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 28 janvier et du 27 avril au 31 décembre (application du décret du 23/04/2019)
Civelle, esturgeon européen	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Anguilles argentées	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Anguilles jaunes (*)	du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 15 septembre	du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 15 octobre
Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année

Désignation des espèces	Eaux de 1 ^{ère} catégorie***	Eaux de 2 ^{ème} catégorie***
Écrevisses non autochtones (**): américaines, signal (ou de Californie) et de Louisiane	du 09 mars au 15 septembre	Pêche autorisée toute l'année
Grenouilles vertes	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Grenouilles rousses	du 15 juin au 15 septembre	du 15 juin au 15 septembre
Aloses	du 09 mars au 15 septembre	du 09 mars au 15 septembre
Tous poissons non mentionnés ci-avant	du 09 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Tout poisson capturé en dehors de sa période d'ouverture spécifique, par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

(*) La pêche à l'anguille est interdite la nuit.

Les pêcheurs ont l'obligation de tenir un carnet de captures (formulaire cerfa n°14358*01 téléchargeable sur le site www.service-public.fr)

(**) Pour les écrevisses non autochtones, la pêche peut s'exercer à l'aide de 6 balances maximum par personne (pour les balances : diamètre 30 cm maximum et maille minimale 10 mm). La pêche est autorisée sans taille minimale de capture ni quota, seul le transport des écrevisses vivantes est interdit.

(***) les dates de début et de fin s'entendent « incluses ».

Article 3 : Conditions d'ouvertures de certains cours d'eau et plans d'eau

Cours d'eau :

Bassin-versant de la Têt en amont des Bouillouses :

- sur la Têt, à partir de la passerelle Marty,
- sur la Grave, affluents et sous affluents inclus,
- sur le Rec du Puig Péric à partir de la confluence avec le déversoir de l'Esparver,
- à l'exception des réserves de pêche,

la pêche ouvre le samedi 04 mai et ferme le 15 septembre.

Plan d'eau :

Dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie situés à plus de 1000 mètres d'altitude (voir annexe I), la pêche est autorisée à partir du samedi 04 mai jusqu'au dimanche 06 octobre inclus à l'exception :

1^{ère} catégorie piscicole :

- des lacs mis en réserve (voir annexe IV),
- du lac de Balcère où la pêche est autorisée uniquement pendant son fonctionnement sous forme de parcours touristique, du 1^{er} mai au 21 septembre inclus.
- des plans d'eau n°2, 3 et 4 de Saillagouse (voir annexe II) ouverts du 16 mars au 6 octobre inclus.

2^{de} catégorie piscicole :

Dans la retenue touristique de Villeneuve-de-la-Raho (voir annexe II) : La pêche est autorisée tous les jours de l'année sur l'ensemble de ses rives, sauf du 28 mai au 04 octobre inclus, où la pêche n'est autorisée que depuis la digue séparant la retenue touristique et le grand plan d'eau.

TITRE II : NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Article 4 : Limitation du nombre de captures

- Dans l'ensemble des cours d'eau, dans les plans d'eau classés en 2^{de} catégorie piscicole ainsi que dans le parcours touristique de Balcère, la limitation du nombre de captures de salmonidés par jour et par pêcheur est fixée à HUIT (8).
- Dans les plans d'eau situés à plus de 1 000 mètres d'altitude, la limitation du nombre de captures de salmonidés est ramenée à CINQ (5) par jour et pêcheur, à l'exception des plans d'eau du massif du Carlit (Voir annexe I) où cette limitation est ramenée à DEUX (2) salmonidés par jour et par pêcheur.
- Dans les parcours « No Kill (sans tuer) (*) », il est ramené à 0,
- Sur le plan d'eau des Escoumes, commune de Vinça, le quota journalier de black-bass, de sandre et de brochet est ramené à zéro (0),
- Le nombre maximum de carnassiers, toutes espèces confondues, est fixé à TROIS (3) dont DEUX (2) brochets maximums, par jour et par pêcheur.
- Sur l'ensemble du département, le quota journalier est ramené à zéro (0) pour les carpes.

(*) par définition, sur un parcours « No Kill (sans tuer) », tous poissons capturés doivent être remis à l'eau

TITRE III : TAILLES RÉGLEMENTAIRES DES CAPTURES

Article 5 : Rappel des tailles minimales de captures

Les tailles minimales de captures sont définies conformément à la réglementation nationale et à l'arrêté réglementaire permanent.

Poissons :

- Sur tous les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie :

Traites (autres que traites de mer) et ombles (ou saumons) de fontaine	23 cm
--	-------

- Sur la Têt du Pont de la RD619 (Avenue Louis Prat) à Prades jusqu'à l'embouchure :

Traites (autres que traites de mer) et ombles (ou saumons) de fontaine	25 cm
--	-------

- Sur tous les plans d'eau de 1^{ère} catégorie :

Traites, ombles (ou saumons) de fontaine, ombles chevaliers	25 cm
À l'exception des traites, ombles (ou saumons) de fontaine et ombles chevaliers du lac des Bouillouses	30 cm
Cristivomers	35 cm

- Sur tous les plans d'eau de 2^{ème} catégorie :

Truites (autres que truites de mer) et ombles (ou saumons) de fontaine	23 cm
--	-------

- Sur toutes les eaux :

Anguilles	12 cm
Aloses	30 cm
Black-bass	40 cm
Brochets	60 cm
Mulets	20 cm
Sandres	50 cm

Écrevisses américaines :

Écrevisses américaines	pas de taille légale
------------------------	----------------------

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVES DE PÊCHE

Article 6 : Interdictions

La pêche est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre dans les cours d'eau (ou parties de cours d'eau) et les plans d'eau (ou parties de plans d'eau) dont les noms figurent aux annexes III et IV du présent arrêté (réserves de pêche).

TITRE V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 7 : Procédés et modes de pêche prohibés

En complément des dispositions directement applicables de l'arrêté permanent n° DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce, **il est interdit** :

- de pêcher en marchant dans l'eau et depuis les îlots dans l'ensemble des plans d'eau de montagne (voir annexe I) ;
- de pêcher au poisson vif ou mort dans tous les lacs situés au-dessus de 1 000 mètres d'altitude (voir annexe I) ;
- d'amorcer / d'appâter dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole ;
- de pêcher aux appâts naturels dans les lacs ci-dessous :
 - dans le lac de retenue de Puyvalador,
 - dans le groupe Camporells : tous les lacs (y compris le Canard) à l'exception du Grand Camporell,
 - dans le groupe Aude : la petite Llose, les deux Boutassous, la Balmette et l'Étang d'Aude,
 - dans le groupe Péric : le Grand Bleu, le Petit Bleu, la Grande Llose, les Trois Prigues, l'Étang Bas, le Lac Inférieur et le Haricot et l'Esparver,

- dans le groupe Castell Isard : les Castell Isard, le Rouzet, le Lanouzet et les Fourrats,
 - dans tous les lacs du groupe Carlit, du groupe Grave ainsi que le lac du col Rouge sur la commune de Dorres,
 - dans le groupe Puymorens : les Serres des Cheminées, la Coume d'Or, les Passadères, l'Orry de la Vignole et les Pedrons,
 - sur le plan d'eau n°3 de Saillagouse (voir annexe II),
 - sur le plan d'eau n°4 de Millas (voir annexe II),
 - sur l'Étang du Clot, commune de Nohèdes.
- de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill (sans tuer) » (utilisation de la mouche fouettée et des leurres équipés au maximum de deux hameçons simples et dépourvus d'ardillons) :
 - dans la Bassette de la Lladure et le Petit Supérieur du groupe Camporells,
 - dans le lac de retenue de Puyvalador,
 - dans le plan d'eau n°4 de Millas (voir annexe II),
 - sur le Sègre, commune de Bourg Madame entre la Frontière de l'enclave de Llivia (limite amont) et la Frontière avec l'Espagne (limite aval),
 - Sur la Têt, commune des Angles / Angoustrine, de la passerelle de Llivia (limite amont) à la cascade située en limite des 4 communes (limite aval),
 - sur la Têt, commune de Bolquère, à l'aval du Pla des Aveillans, au rocher d'escalade des Bouillouses (limite amont) jusqu'au pont en bois de La Borde (limite aval),
 - sur la Têt, communes d'Ille-sur-Têt et Nefiach, entre le pont de la RD 2 (limite amont) et le passage à gué de Nefiach (limite aval),
 - sur le Tech, commune de Céret, du pont du Diable (limite amont) à l'ancien passage à gué (limite aval),
 - Sur l'Agly, commune d'Ansignan, de la confluence avec la Désix au seuil de retenue des matériaux de la retenue du barrage sur l'Agly,
 - Sur la Désix, communes de Sournia et Campoussy, du Ravin de La Coume Fario (limite amont) à la Chapelle Sainte Félicité.
 - de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill (sans tuer) » (utilisation de la mouche fouettée uniquement) :
 - sur l'Angoustrine, commune d'Ur, entre le pont du Mas Flori (limite amont) et le seuil à l'amont de la gare d'Ur (limite aval),
 - sur le Carol, commune de Porté-Puymorens, entre le barrage du Passet (limite amont) et le pont du Cortal Michette (limite aval),
 - sur le Carol, commune de Latour-de-Carol, entre le pont du village (rue Saint-Pierre) (limite amont) et la passerelle de Iravals située en aval du pont du chemin de fer (limite aval),
 - sur la Têt, commune de Bolquère, de la centrale hydroélectrique de la SHEM au Pla des Aveillans (limite amont) au rocher d'escalade des Bouillouses (limite aval),
 - sur la Têt, commune de Prades de la confluence avec la Lliterà (limite amont) jusqu'au pont de la RD 619,
 - sur l'Aude, communes de Formiguères et Matemale, entre le bout de la piste forestière qui va en direction de la tour de Creu (limite amont) et la ruine de l'ancien moulin de Villeneuve-de-Formiguères (limite aval),
 - sur le Galbe à Espousouilles, entre le pont qui fait la jonction des pistes de la Jassetta (limite amont) et la cascade (limite aval),
 - sur le plan d'eau n°3 de Saillagouse (voir annexe II).

· de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill (sans tuer) » où tous les modes de pêche sont autorisés avec deux hameçons simples et dépourvus d'ardillons maximum :

- sur le Tech, commune de Prats-de-Mollo, entre le pont Saint-Pierre (limite amont) et le pont d'Espagne (limite aval),
- sur le Tech, commune du Tech, du passage à gué du Carr d'Avall (limite amont) au droit de la station d'épuration (limite aval),
- sur le Tech, commune d'Amélie-les-Bains entre le pont du gymnase, bd de la Petite Provence (limite amont) et le viaduc Prom. Des Chênes verts (limite aval),
- sur la Têt, commune du Soler, entre le pont de la RD 39 (limite amont) et l'ancien passage à gué de Baho (limite aval),
- sur la Têt, commune de Perpignan entre le pont SNCF (limite amont) et le pont Joffre (limite aval),
- sur la Rotja, commune de Sahorre, du Ravin de Marquirol (limite amont) à la prise d'eau de la pisciculture (limite aval),
- Plan d'eau n° 3 de Millas (voir annexe II),
- Plan d'eau de Saint Estève (voir annexe II),
- Sur l'Agly, communes d'Estagel, Case de Pène, Espira de l'Agly, Rivesaltes, Clair, Pia et Saint-Laurent-de-la-Salanque, du passage à gué d'Estagel au pont de la RD11 à St Laurent de la Salanque,
- Plan d'eau des Bouzigues, commune de St Feliu d'Avall (voir annexe II).

Article 8 : Pêche de la carpe la nuit

La pêche de la carpe la nuit est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre dans les conditions suivantes :

Lieux de pêche :

- Grand Plan d'eau de Villeneuve-de-la-Raho (voir annexe II) :
 - au Nord (sur 500 mètres) dans la partie comprise entre la digue du plan d'eau touristique et la pointe dite des « planches à voiles »,
 - au Sud-Ouest (sur 150 mètres) dans la partie commençant à 50 mètres de la digue du plan d'eau écologique et allant en direction de la porte de Bages, jusqu'à la fin de la plage (au départ de la digue du grand plan d'eau),
 - au Sud (sur 150 mètres) depuis le nouvel emplacement du panneau « réserve de pêche » de la porte de Bages, en direction du plan d'eau écologique.
- Plan d'eau du barrage sur l'Agly :
 - dans la partie du barrage de l'Agly située en aval du pont de Caramany, en rive gauche, au lieu dit Coudala (partie matérialisée par des panneaux),
 - dans la partie située entre le ravin del Rach (limite amont) et le ravin del Cami de Saint-Paul (limite aval), sur une longueur de 750 mètres, en rive gauche,
 - en tête du plan d'eau sur la rive gauche, sur une longueur de 1 100m, située entre l'ouvrage placé en aval du pont d'Ansignan (limite amont) et la limite communale d'Ansignan matérialisée par des panneaux (limite aval).
- Plan d'eau de Villelongue-dels-Monts :
sur l'ensemble des berges du plan d'eau autorisées à la pêche.

- Le Verdoble sur la commune de Tautavel en aval du village : sur le Verdoble, en aval du lieu-dit « le Priourat », sur 190 mètres en amont du seuil de Tautavel.
- Plan d'eau du barrage de Vinça (voir annexe II) : dans l'anse située du pont de Tarerach (limite amont) sur une distance de 400 mètres vers l'aval (limite aval).
- Plan d'eau des Escoumes sur la commune de Vinça (voir annexe II) :
 - un poste de pêche au droit des terrains de tennis où se situe la table pique-nique sous les cyprès.
 - un parcours de pêche au Nord de la berge Est, à proximité du déversoir, dans le périmètre d'interdiction de navigation protégeant la tour de puisage du lac.
- Plan d'eau sur l'Agly, sur la commune de Rivesaltes, du pont de l'avenue de l'Agly dit pont « Jacquet » (limite amont) au seuil / passage à gué (limite aval) au droit des 4 postes de pêche matérialisés sur site par des poteaux et un panneautage spécifique.

Appâts : Seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale.

Article 9 : Pêche en barque

Le Préfet pourra, à tout moment, interdire ce mode de pêche pour des raisons liées à la sécurité publique.

La pêche en barque est autorisée exclusivement dans les lieux ci-après :

Lieux de pêche :

- Sur le plan d'eau du barrage sur l'Agly à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées et en amont de l'ouvrage destiné à piéger les sédiments, situé à l'aval du pont d'Ansignan,
- Sur le plan d'eau du barrage de Matemale à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées.

Article 10 : Pêche en float tube

La pêche en float tube est autorisée sous réserve du respect des dispositions relatives à la police de la navigation intérieure et des arrêtés municipaux relatifs à toutes pratiques pouvant avoir lieu sur un plan d'eau. La pêche en float tube dans les Pyrénées-Orientales est autorisée dans les lieux et les périodes ci-après :

Lieux de pêche :

1^{ère} Catégorie Piscicole :

- Sur le plan d'eau de barrage de Matemale à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées,

2^{de} Catégorie Piscicole :

- Sur le plan d'eau du barrage de l'Agly, à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées, et en amont de l'ouvrage destiné à piéger les sédiments, situé à l'aval du pont d'Ansignan ,
- Sur la partie ouest du plan d'eau n°4 de Millas délimité par des bouées, (voir annexe II),
- Sur l'ensemble du plan d'eau des Escoumes, à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage délimitée par des bouées pour de raisons de sécurité (voir annexe II),
- Sur la grande retenue de la Raho, la pêche est autorisée sur une bande de rive de 200 mètres située entre la porte du stade et la porte de Bages à l'exception de la zone de protection de la tour de puisage délimitée par des bouées (voir annexe II),
- Sur la retenue touristique de la Raho, la pêche est autorisée toute l'année sur l'ensemble du plan d'eau. La pêche se pratiquera en dehors de la zone de baignade (délimitée par une ligne d'eau du 28 mai au 04 octobre inclus),
- Sur l'ensemble du plan d'eau des Bouzigues à Saint Féliu d'Avall à l'exception de la zone en réserve de pêche (voir annexe II),
- Sur l'ensemble des cours d'eau de l'Agly, de la Têt et du Tech classés en seconde catégorie piscicole.
- Sur le plan d'eau du barrage de Vinça dans l'anse de la Riberette.

Période de pêche :

Sur l'ensemble des parcours, la pratique de la pêche en float tube est autorisée lorsque la pêche est ouverte.

Article 11 : Transport et introduction d'espèces exotiques envahissantes

Il est interdit de transporter ou d'introduire vivantes les espèces exotiques envahissantes suivantes :

Pour les écrevisses :

- *Eriocheir sinensis* H. Milne Edwards, 1853 : Crabe chinois
- *Orconectes limosus* (Rafinesque, 1817) : Écrevisse américaine
- *Orconectes virilis* (Hagen, 1870) : Écrevisse américaine virile, Ecrevisse à pinces bleues
- *Pacifastacus leniusculus* (Dana, 1852) : Écrevisse de Californie, Ecrevisse signal
- *Procambarus clarkii* (Girard, 1852) : Écrevisse de Louisiane
- *Procambarus fallax* (Hagen, 1870) f. *virginalis* : Écrevisse marbrée

Pour les poissons :

- *Ameiurus melas* : poisson chat
- *Gambusia holbrooki* : gambusie
- *Perccottus glenii* Dybowski, 1877 : Goujon de l'Amour
- *Pseudorasbora parva* (Temminck & Schlegel, 1846) : Pseudorasbora
- *Lepomis gibbosus* : perche soleil

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Validité de l'arrêté

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée de trois (3) mois et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché dans chaque commune du département.

Article 14 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 15 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Sous-préfète de Céret, Monsieur le Sous-préfet de Prades, Messieurs les Présidents des communautés de communes du département, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Présidents des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Cyril VANRUYE

Pièces jointes annexées à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023 360-0001 du 26 décembre 2023

- ANNEXE I :** Plans d'eau de montagne de 1^{ère} catégorie
Groupe de lacs et étangs de montagne par massifs
- ANNEXES II :** Plan d'eau des Bouzigues à Saint-Feliu-d'Avall
Plans d'eau de Millas
Plans d'eau de Saillagouse
Plans d'eau de Villeneuve-de-la-Raho
Plan d'eau de Saint Estève
Parcours de pêche sur le territoire de la commune de Vinça
Localisation des postes de pêche de Rivesaltes
- ANNEXES III :** Réserves de pêche en cours d'eau
- ANNEXES IV :** Réserves de pêche en plans d'eau

ANNEXE I : Plans d'eau de montagne (Première catégorie piscicole)

Extrait de l'annexe de l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives :

Liste par département des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche

Département des Pyrénées-Orientales :

- **Lac de retenue des Bouillouses**
- **Lac de retenue de Matemale**
- **Lac de retenue du Puyvalador**
- **Lac de retenue du Lanoux**
- **Lac de retenue du Passet**
- **Tous les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1 000 mètres**

ANNEXE I

Groupe de Lacs et étangs de montagne par massifs

GROUPE de LACS par MASSIF	NOM	Altitude (m)	Superficie Ha
CARLIT	VIVE	2 070	2,97
	NOIR D'EN HAUT	2 070	1,79
	SEC	2 120	3,03
	COUMASSE	2 120	4,47
	LLAT	2 170	10,93
	LONG D'EN HAUT	2 174	5,19
	BAILLEUL	2 210	1,04
	DOUGNES	2 236	3,44
	CASTELLA	2 280	6,04
	COMBEAU	2 300	0,49
	TREBENS	2 306	5,31
	SOUBIRANS	2 320	4,25
	LAC DES MARMOTTES ¹	2 350	0,50
	COL ROUGE	2 430	2,20
COUME DE FOURRATS (3)	2 384	0,60	
LA CALME	NOIR D'EN BAS	2 050	3,13
	LONG D'EN BAS	2 070	2,50
	PRADEILLES	1 950	11,25
AUDE	AUDE	2 147	3,44
	BALMETTE	2 050	1,26
	PETIT BOUTASSOUS	2 170	1,00
	GRAND BOUTASSOUS	2 170	1,23
PERIC	ESPARBE	2 170	4,08
	PETITE LLOSE	2 238	2,25
	HARICOT	2 270	0,87
	LAC INFERIEUR	2 430	0,81
	LAC DU BAS	2 400	0,91
	LES 3 PRIGUES	2 414	1,20
	GRANDE LLOSE	2 416	3,04
	PETIT BLEU	2 525	2,63
	GRAND BLEU	2 531	4,86
	GRAVE	LAC DE LA CORNICHE ²	2 410
LAC HAUT ³		2 470	0,48
GRAVE		2 538	2,73
PRADET		2 301	1,03
	RACOU	2 170	3,00

GROUPE de LACS par MASSIF	NOM	Altitude (m)	Superficie Ha
CASTEL IZARD	CASTEL IZARD (4)	2 379	1,50
	GOURG des Castels Izard	2 390	1,00
	ROUZET	2 230	4,75
	LANOUZET	2 234	4,00
	FOURRATS	2 460	1,10
	ENCANTADES	2 560	1,00
PORTE	BALADRA		
	COUME D'OR	2 460	1,50
	FONT VIVE	1 896	3,99
	SERRES DES CHEMINEES	2 580	2,00
	LA MINE	2 400	0,60
	PASSADERES	2 530	1,80
	Orry de la VIGNOLE	2 300	0,60
CAMPOREILS	BASSETTE DE LA LLADURE	2 210	0,65
	BASSETTES AVAL	2 240	0,60
	ETANG DU REFUGE	2 241	4,30
	GRAND CAMPOREILS	2 260	5,66
	PETIT ETANG ROND	2 270	0,30
	ETANG LONG	2 280	1,96
	ETANG ROND	2 300	1,29
	PETIT ROND	2 350	1,00
	ETANG INFERIEUR	2 358	1,00
	ETANG SUPERIEUR	2 372	0,68
	HERBIERS	2 320	3,28
	LE CANARD	2 140	1,50
MADRES	BALCERE	1 770	4,58
	ESTRELLAT	2 010	5,58
	NOIR D'EVOL	2 080	6,30
	ETANG DU CLOT		
CARENCA	GRAND LAC DE CARENCA	2 260	4,95
DIVERS	LAC DE L'OLIVE	1 585	0,60
	BASSIN D'AUMET	1 627	0,70

Légende :

Lacs ou étangs non nommés sur les cartes IGN

Notes :

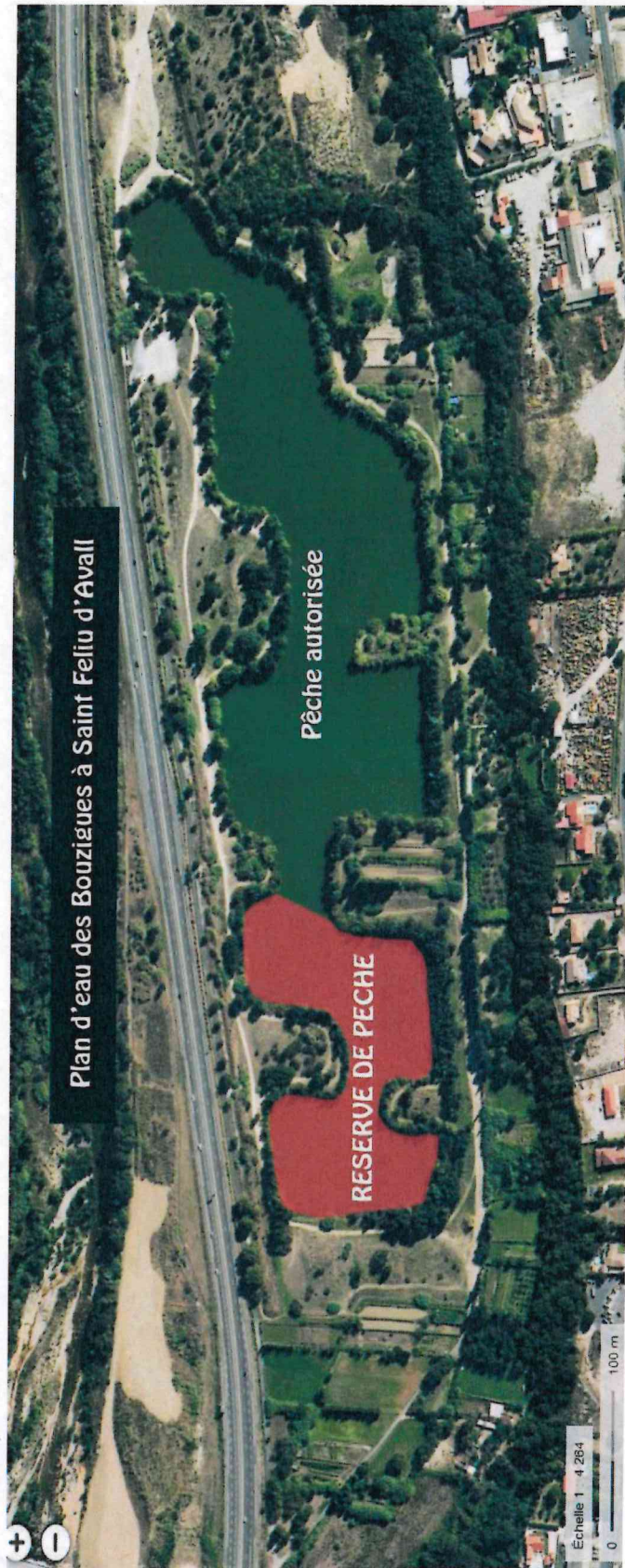
1 Etang situé 80 / 100 mètres au Nord du Soubirans

2 Etang situé 700 mètres au sud du Pradet, au pied de la Serra de Coll Roigt

3

Etang situé 400 mètres au sud ouest du Pradet

ANNEXE II : Plan d'eau des Bouzigues à Saint-Feliu d'Avall



ANNEXE II : Plans d'eau de Millas



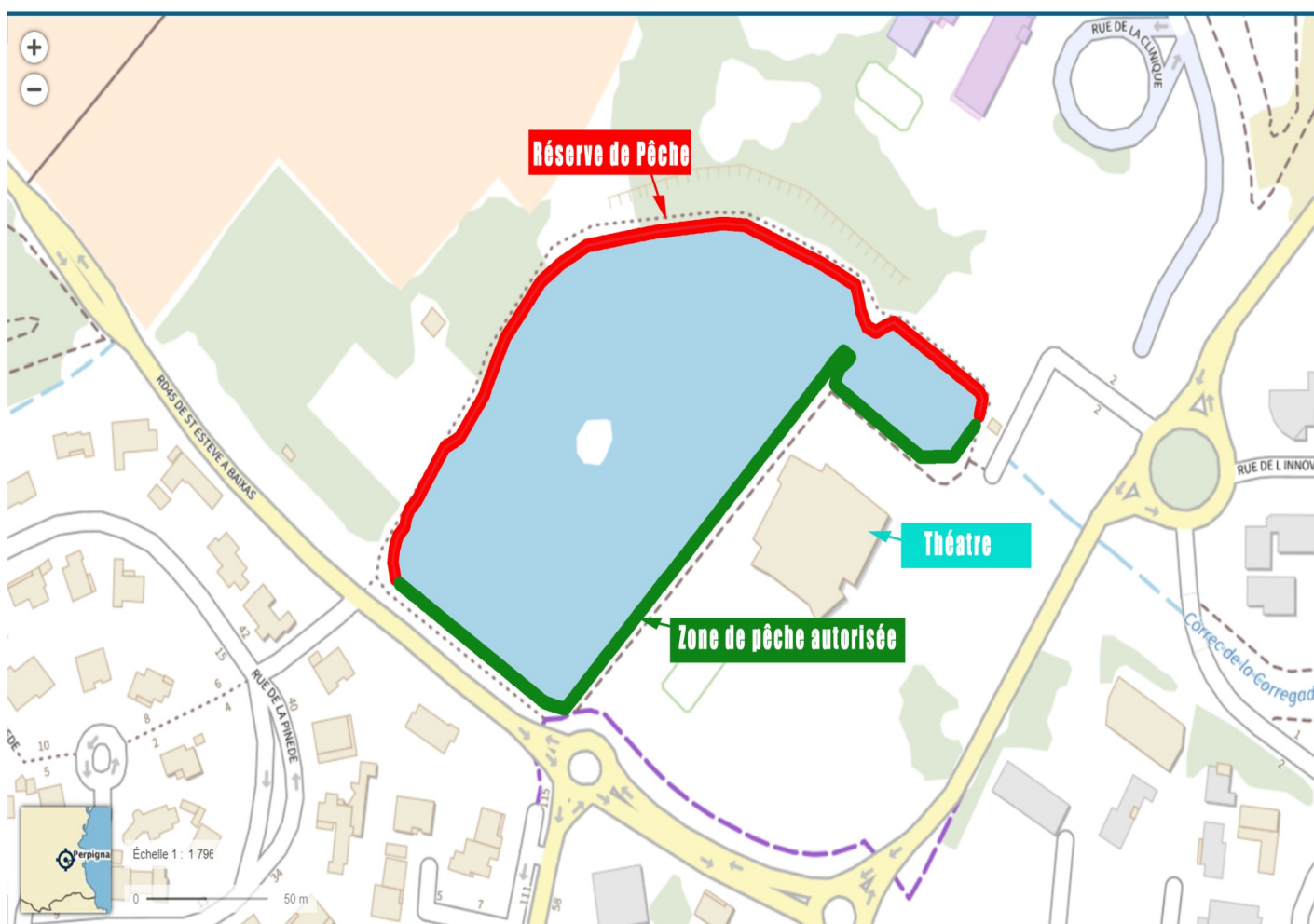
ANNEXE II : Plans d'eau de Saillagouse



ANNEXE II : Plan d'eau - VILLENEUVE-DE-LA-RAHO



Localisation de la réserve de pêche “Plan d'eau de Saint Estève”

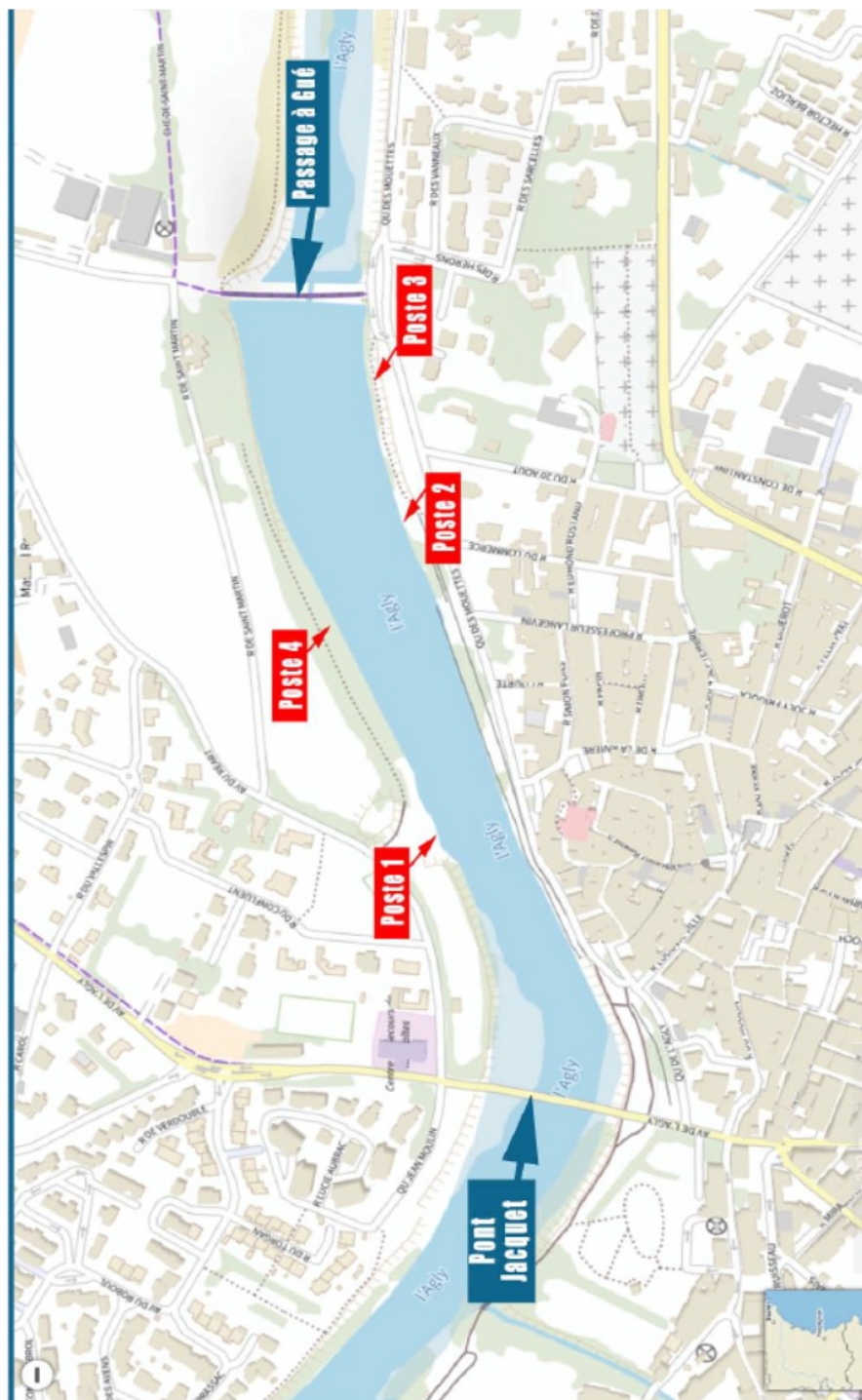


ANNEXE II : Parcours de pêche - VINÇA



ANNEXE II – Localisation des postes de pêche « carpe de nuit » - RIVESALTES

Localisation des postes de pêche “carpe de nuit” de RIVESALTES (66600)



ANNEXE III

LISTE DES RESERVES DE PÊCHE EN RIVIERES DE PREMIERE CATEGORIE 2024

	AAPPMA	COMMUNE	COURS D'EAU	LONGUEUR EN METRES	LIMITE AMONT	Géographique degrés décimaux Latitude x , Longitude Y	LIMITE AVAL	Géographique degrés décimaux Latitude x , Longitude Y
VALLEE DU TECH	ARLES SUR TECH	MONTFERRER	LA FOU	630	SORTIE GORGES DE LA FOU	42.457178 , 2.611128	CONFLUENCE AVEC LE TECH	42.452249 , 2.611495
	PRATS DE MOLLO	PRATS DE MOLLO	LA GUILLEME	900	COL BOURRO	42.410328 , 2.475106	CONFLUENT DU TECH	42.403702 , 2.47776
	PRATS DE MOLLO	PRATS DE MOLLO	LA FIGUIERE	2300	PONT DE LA RD 74 (EL CENDREU)	42.424342 , 2.496041	CONFLUENT DU TECH	42.410356 , 2.511084
	CERET	REYNES	VAILLERE	2500	PONT LIEU DIT 'LE MOULIN'	42.478298 , 2.727668	CONFLUENT DU TECH	42.494587 , 2.717295
	ST LAURENT DE C	SAINTE-LAURENT DE CERDANS	LA QUERA	450	PONT RD 64 LA FORGE DEL MITG	42.403691 , 2.598872	PONT ROUTE DE MANYAQUES	42.407429 , 2.598194
	ST LAURENT DE C	SAINTE-LAURENT DE CERDANS	LA QUERA	770	PONT CAN LLOBERE RD3	42.379824 , 2.618335	PONT DU CHATEAU DE L'ILE	42.382718 , 2.612208
	SERRALONGUE	SERRALONGUE	LE CASTELL	900	PONT C N° 1 ROUTE DU GRAU	42.400217 , 2.564278	PONT DU VIEUX MOULIN CAN MAGRIA	42.405544 , 2.566701
	SERRALONGUE	SERRALONGUE	LE CASTELL	560	PASSAGE A GUE DE CAN PALAT	42.388588 , 2.552601	CONFLUENCE AVEC LE CORTALS	42.386935 , 2.55715
	SERRALONGUE	LAMANERE	LE LAMANERE	600	PONT DE CAN BARUTY	42.357286 , 2.517239	PONT ROMAIN DE CAN BOTES	42.361596 , 2.518568
SERRALONGUE	LAMANERE	CORREC DE LASSALADOR	200	PONT AIRE DE PIQUE-NIQUE	42.359308 , 2.520651	CONFLUENCE AVEC LA LAMANERE	42.360289 , 2.51865	
VALLEE DE LA TET	FDPPMA66	FONTPEDROUSE	LA CARENCA	500	BUTE BOISEE EN RIVE GAUCHE (PIED PIC COUME MITJANE)	42.4436 , 2.200013	LA BASSA (INCLUSE)	42.448369 , 2.201978
	FDPPMA66	THUES ENTRE VALLS	LA TET	300	PONT DE CARENCA DANS LE VILLAGE	42.524997 , 2.22243	PONT RN 116 AVAL DU VILLAGE	42.52486 , 2.225986
	FDPPMA66	OLETTE	LEVOL	350	PONT ROUGE "TRAVERSE DOREILLA"	42.55461 , 2.262411	CONFLUENCE AVEC LE CABRILS	42.553335 , 2.266159
	FDPPMA66	OLETTE	LEVOL	650	AMONT DU PLA DE LA BAILLETTE FONTAINE GROSSE	42.62531 , 2.216061	PASSAGE A GUÉ BUSÉ	42.62265 , 2.21511
	FDPPMA66	NOHÈDES	RIVIERE DE NOHÈDES	800	LAC ESTELAT	42.645513 , 2.215491	LES PREMIÈRES CASCADES	42.642806 , 2.22647
	FDPPMA66	SERDINYA	LA TET	50	BARRAGE / PRISE D'EAU SHEM	42.567161 , 2.320037	PONT RD27E	42.567220 , 2.320694
	SAHORRE	SAHORRE	LA ROTJA	250	PRISE D'EAU DE LA PISCICULTURE	42.527539 , 2.362049	LIMITE AVAL DE LA PISCICULTURE	42.528713 , 2.361571
	VERNET LES BAINS	CASTEL	LE CADY	1200	SEUIL / PRISE D'EAU POTABLE	42.527102 , 2.397041	CONFLUENCE CORREC DE LA GUILLA	42.533943 , 2.391336
	VERNET LES BAINS	CORNEILLA DE CONFLENT	LE CADY	700	AU DROIT DU MAS LLECH	42.57768 , 2.375648	PONT DES GRANDES CANALETTES	42.583382 , 2.370313
	RIA PRADES	CONAT	LE CAILLAN	450	PONT DE RUE DU SOLEIL	42.613165 , 2.355854	PONT DE LA RUE DU MOULIN	42.612537 , 2.358656
	RIA PRADES	RIA	LA TÈT	200	PONT DE LA MAIRIE	42.606888 , 2.398341	50 M EN AMONT GOUFFRE DU MOULIN	42.607122 , 2.400715
	RIA PRADES	URBANYA	LURBANYA	350	PONT DU CHEMIN DE LAS PLANES	42.640500 , 2.303036	PONT ENTRE LE CHEMIN DE SAINT JACQUES ET CELUI DU RIBERAL	42.638047 , 2.305404
	VINCA	FINESTRET	LENTILLA	2600	PRISE D'EAU DU CANAL DE LA PLAINE	42.599645 , 2.512477	PONT DE FINESTRET	42.616142 , 2.510769
	PERPIGNAN	CAUDIES	LE CAUDIES	4300	LES SOURCES	42.551937 , 2.13813	LE MOULIN DEN BAS	42.568013 , 2.164921
	PERPIGNAN	SANSA	LE CABRILS	1000	LE PONT METALLIQUE	42.618451 , 2.162292	A L'AIRE DE REPOS	42.60242 , 2.169881
	CAPCIR	FORMIGUERES	RIEUTORT	LE RIEUTORT	950	PONT ROUTE DES PISTES	42.656973 , 2.090272	GÎTE LE MOULIN
FORMIGUERES		FONTRABIOUSE	LE FONTRABIOUSE	900	PONT IMPASSE DES ORRIS	42.636432 , 2.094498	PONT DU CHEMIN DE LAS CLOSÉS	42.638125 , 2.099778
FORMIGUERES		PUYVALADOR	LE GALBÈ	VARIABLE	PONT R.D. N° 118	42.641785 , 2.113372	PLAN D'EAU DE PUYVALADOR	42.642605 , 2.116815
FORMIGUERES		MATEMALE	AUDE	300	PONT ENTRÉE DU VILLAGE	42.585479 , 2.118797	PONT DU PARKING	42.587829 , 2.119558
FORMIGUERES		FORMIGUERES	LA LLADURE	180	VIEUX PONT EN RUINE 180 METRES EN AMONT DU PONT DU CAMPING	42.612065 , 2.092908	PONT DU CAMPING	42.613675 , 2.094925
FORMIGUERES		FORMIGUERES	LA LLADURE	280	PONT DU CAMI DE LA CITADELLE DIT PONT VIEUX	42.613577 , 2.099422	PONT DE LA RD 118	42.613565 , 2.102696
ANGOUSTRINE		ANGOUSTRINE	MESCLAN D'AYGUES	450	DEVERSOIR DU LLAT	42.562892 , 1.97102	CONFLUENCE AVEC L'EMISSAIRE DU SEC	42.559096 , 1.973182
PORTA		CAMP CARDOS	LE CAROL	800	PONT DES MOLINES	42.515598 , 1.806856	PRISE D'EAU MICROCENTRALE	42.517805 , 1.816072
PORTE PUYMORENS		PORTE-PUYMORENS	RUISSEAU DE FONT VIVES	440	DEPART DE L'ANCIEN TELEPHERIQUE	42.552544 , 1.880743	CONFLUENCE AVEC LE CAROL	42.552259 , 1.874553
CERDAGNE	PORTE PUYMORENS	PORTE-PUYMORENS	LE CAROL	100	PASSERELLE SUR LE CAROL	42.551361 , 1.880586	PLAN D'EAU DU PASSET	42.552404 , 1.870705
	PORTE PUYMORENS	PORTE-PUYMORENS	RUISSEAU DU PLA	970	SOURCES	42.545997 , 1.84119	CONFLUENCE AVEC LE CAROL	42.545633 , 1.832746
	SAILLAGOUSE	SAILLAGOUSE / LLO	LE SEGRE	900	PONT DES ESCALDILLES	42.451553 , 2.057995	PONT DE VEDRIGNANS	42.449097 , 2.066971
	SAILLAGOUSE	SAILLAGOUSE	LE SEGRE	700	ANCIENNE PISCICULTURE	42.457338 , 2.041149	PASSERELLE CAMPING	42.458304 , 2.036047
	SAILLAGOUSE	EYNE	RIVIERE D'EYNE	700	PONT DE LLO RD33	42.470199 , 2.083095	MAISON DE LA VALLÉE	42.474031 , 2.079503
	SAILLAGOUSE	EYNE	EAUX VIVES	700	LES SOURCES (LES FONTANALS)	42.4696 , 2.090527	PONT DE LA R.D. 29	42.474076 , 2.079578
	CAUDIES DE FENOUILLEDES	CAUDIES DE FENOUILLEDES	SAINT JAUME	600	PONT RD9 GORGES SAINT JAUME	42.799198 , 2.383121	PRISE D'EAU DU CANAL DE LAPINOUSE	42.801961 , 2.390524
VALLEE DE LAGLY	FDPPMA66	CASSAGNES	L'AGLY	200	BARRAGE DE L'AGLY	42.746695 , 2.588237	RAVIN DE LA GUICHÈRE	42.750245 , 2.586538
		ST PAUL ET DES FENOUILLEDES	SAINTE PAUL DE FENOUILLET	350	200 METRES DU PONT D117	42.81046 , 2.501375	DE L'INTERSECTION DE LA RUE DE L'ABATTOIR ET DES CHEMINS DE LA BOULZANE ET DE LA GLACIERE	42.808364 , 2.501007

ANNEXE IV : LISTE DES RÉSERVES DE PÊCHE EN PLANS D'EAU	
Lac le Combau	Sur l'ensemble du lac de Combau
l'Herbier	Sur l'ensemble du lac de l'Herbier
tributaires des lacs du Carlit	Sur l'ensemble des tributaires des lacs du Carlit
Tributaires du Lanoux	Du Lanoux au Lanouzet et du Lanoux au Fourrats
Toutes les arrivées d'eau du Rouzet et depuis le Rouzet jusqu'au Lanoux	
Tributaires du groupe Camporells	Sur l'ensemble des tributaires, de leurs sources à la Bassette aval
Retenue du barrage de Matemale	Dans la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées, ainsi que depuis la digue sur une limite de 200 mètres en rive droite et 550 mètres en rive gauche
	Tributaires de la retenue du barrage de Matemale pour leur partie comprise entre le chemin qui fait le tour du lac et le lac lui-même
	Pour la rivière Aude, l'interdiction se prolonge sur 300 mètres jusqu'à la passerelle en bois Jusqu'à la date d'ouverture des lacs de montagne.
Retenue du barrage de Puyvalador	Depuis la digue ainsi que 50 mètres en amont de celle-ci sur les deux rives.
	Pour la rivière Aude, communes de Formiguères (en rive gauche) et Réal (en rive droite), du pont de la RD32e, dite route de Formiguères (limite amont), à la cabane d'observation ornithologique située en rive droite (limite aval), soit 200 mètres linéaires.
Retenue du barrage des Bouillouses	La pêche est fermée dans les rivières de la Grave (limite amont : la passerelle, limite aval : le plan d'eau) et de la Balmette (limite amont : Confluence déversoir Esparbé, limite aval : confluence avec la Grave), ainsi que dans le plan d'eau des Bouillouses dans l'amont matérialisé pour sa limite aval par des panneaux (borne SNCF n° 0 sur la rive gauche, et borne SNCF n° 4 sur la rive droite).

LISTE DES RESERVES DE PÊCHES EN DEUXIEME CATEGORIE	
Lacs de Villeneuve de la Raho	Sur l'ensemble de la digue de la retenue écologique jusqu'à la fin de la zone de végétation située dans le prolongement Nord de la digue en direction de la Pinède (limite matérialisée par des panneaux), ainsi que dans l'anse nautique et 50 mètres en retrait depuis l'origine de la digue du barrage de la porte de Bages, jusqu'à la porte du Stade (voir annexe II)
	Dans le lac écologique de Villeneuve-de-la-Raho (voir annexe II)
Retenue du barrage de l'Agly	Dans la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées en amont du barrage, la pêche est interdite.
	En aval du barrage jusqu'au ravin de la Guichère (sur une longueur de 300 mètres)
	Dans la zone de frayères, une réserve temporaire sur la commune d'Ansignan en rive gauche, protège la reproduction du brochet de l'ouverture de la pêche du brochet au 31 mai (limite amont : du casot situé à l'aval du seuil de retenue des matériaux, limite aval : au retour d'eau du canal d'Ansignan)
Plan d'eau de Saint Féliu d'Avall	Dans la partie Ouest délimitée par des bouées à la fin de la deuxième anse située en rive Nord et Sud
Plan d'eau de Villelongue Dels Monts,	Dans la pointe nord, sur les 200 mètres de la plage de graviers
Plans d'eau de Millas,	Plan d'eau n°4 dans l'angle des berges Sud et Ouest (voir annexe II)
	Plan d'eau n°1 dans l'angle des berges Est du début des cyprès à l'enrochement inclus (passerelle incluse)
Plan d'eau des Escoumes	Les deux anses situées en rive droite délimitées par des bouées et ligne d'eau (Falaises Canals d'en Macià)
Retenue du barrage de Vinça	200 mètres en amont de la digue sur les deux rives
Plan d'eau de Saint Estève	Toutes les berges à l'exception de la berge sud ouest longeant la RD45 et Sud Est qui longe le Skate Parc, le théâtre, et s'arrête à l'entrée du parking du théâtre de l'Etang.